



Assemblée générale

Distr. limitée
14 octobre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session extraordinaire

15 et 16 octobre 2009

Palestine*, Égypte (au nom du Mouvement des pays non alignés), Nigéria (au nom du Groupe des États africains), Pakistan (au nom de l'Organisation de la conférence islamique), Tunisie* (au nom du Groupe des États arabes): projet de résolution

12/...

Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

A

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Affirmant la responsabilité de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer le respect du droit international, qui incombe à la communauté internationale,

Soulignant la spécificité de Jérusalem-Est occupée dans son riche patrimoine religieux et culturel,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité, relative à Jérusalem-Est occupée,

Profondément préoccupé par les actions israéliennes qui portent atteinte au caractère sacré et à l'inviolabilité des lieux de culte dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant en outre avec une profonde préoccupation la politique israélienne de bouclage et les sévères restrictions, y compris le régime des permis, qui continuent d'être imposées aux déplacements des Palestiniens qui ont pour effet d'entraver leur libre accès à leurs lieux saints, chrétiens et musulmans, dont la mosquée Al Aqsa,

1. *Condamne énergiquement* toutes les politiques et mesures prises par Israël, puissance occupante, y compris celles limitant l'accès des Palestiniens à leurs biens et à leurs lieux saints, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, sur la base de l'origine nationale, de la religion, du sexe, de l'âge ou de tout autre critère discriminatoire, mesures

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

qui constituent de graves violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien;

2. *Condamne en outre* les récentes violations israéliennes des droits de l'homme dans Jérusalem-Est occupée, notamment la confiscation de terres et d'autres biens, la démolition de maisons et de biens privés, la construction de colonies et l'extension de colonies existantes, la poursuite de l'édification du Mur de séparation, la modification du caractère démographique et géographique de Jérusalem-Est, les restrictions à la liberté de circulation des citoyens palestiniens à Jérusalem-Est, ainsi que les travaux continus de fouille et d'excavation dans l'enceinte de la mosquée Al Aqsa, autour de celle-ci et dans son voisinage;

3. *Exige* d'Israël, en tant que puissance occupante, de respecter les droits religieux et culturels dans le territoire palestinien occupé tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de La Haye et les Conventions de Genève, et d'y autoriser l'accès sans entrave des citoyens et des fidèles palestiniens à leurs biens et à leurs lieux de culte;

4. *Exige également* d'Israël, en tant que puissance occupante, d'arrêter immédiatement tous les travaux et activités de fouille et d'excavation au-dessous, autour et dans le voisinage de la mosquée Al Aqsa, et de s'abstenir de tout acte ou opération de nature à porter atteinte à la structure ou aux fondations des lieux saints chrétiens et musulmans dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou à en changer la nature;

5. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en application de la résolution S-9/L.1 et dans le contexte de ses rapports périodiques, de surveiller la situation en ce qui concerne le respect par Israël, puissance occupante, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans Jérusalem-Est et dans ses alentours, de recueillir des informations sur cette situation et de faire rapport à ce sujet;

B

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international fait partie des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, sont applicables au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant sa résolution S-9/1 en date du 12 janvier 2009, par laquelle il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, et

demandé à la puissance occupante, Israël, de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

1. *Condamne* la non-coopération de la puissance occupante, Israël, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits;
2. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits (A/HRC/12/48);
3. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits et engage toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, à veiller à leur application, conformément à leurs mandats respectifs;
4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session;
5. *Prie* le Secrétaire général de l'ONU de soumettre au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application du paragraphe 3 de la présente résolution;

C

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations qui incombent aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, et *réaffirmant* que chacune des Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en tant de guerre est tenue de respecter et d'assurer le respect des obligations découlant de cette convention,

Soulignant que le droit à la vie constitue le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Constatant que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburant, en vivres et en médicaments, constitue un châtiment collectif à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Prend acte* avec satisfaction du premier rapport périodique de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/12/37);
2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire, et invite instamment toutes les parties concernées, y compris les organes des Nations Unies, à en assurer l'application conformément à leurs mandats respectifs;
3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa treizième session, un rapport sur l'état d'application de la présente résolution;
4. *Décide* de suivre l'application des sections A, B et C de la présente résolution à sa treizième session.